

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

29 mars 1924. — Arrêté portant répartition des dépenses de l'Agence des Colonies du 1 ^{er} janvier au 28 juillet 1923 et du Transit, pendant l'année 1923.....	122
1 ^{er} avril. — Arrêté allouant une indemnité forfaitaire de frais de bureau aux officiers des corps de troupe et sections administratives chargés de l'administration des militaires hors cadre.....	122
3 avril. — Circulaire relative à la préparation des différents budgets de l'exercice 1925.....	123
10 avril. — Arrêté prorogeant les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1922, instituant un tarif spécial G. V. n ^o 1 bis relatif au transport des militaires indigènes par train complet.....	125

Actes du Gouvernement local.

15 avril 1924. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Banko.....	125
26 avril. — Arrêté portant modification du tarif des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement fixé et modifié par les arrêtés des 2 mai 1901, 22 janvier 1907, 29 avril 1916, 5 juillet 1920 et 9 décembre 1922.....	125
26 avril. — Arrêté autorisant des virements d'articles à articles dans l'intérieur de divers chapitres du Budget local, exercice 1921.....	126
26 avril. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1923.....	127
26 avril. — Arrêté fixant le budget de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1924.....	127
26 avril. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire urbaine à M. Elias Syrougi, commerçant à Bissikrima.....	127
26 avril. — Arrêté accordant une prorogation de délai pour la mise en valeur de concession provisoire à M. Jean Sabbague.....	127
26 avril. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires urbaines à la Société E. Chavanel et fils.....	128
26 avril. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires aux héritiers de Sérigne N'Daw et Wilkinson (Louis-Rémy).....	128
26 avril. — Décision exemptant de la taxe les véhicules possédés par la filiale de l'Institut Pasteur de Kindia pour le service de cet établissement.....	128
26 avril. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires agricoles à la Compagnie agricole de la Guinée française.....	129
28 avril. — Décision fixant la date et les centres d'examen pour le certificat de fin d'études élémentaires en 1924.....	129

29 avril 1924. — Arrêté fixant la répartition des frais de justice entre le personnel de la police de Conakry.....	129
--	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	130
Affaires politiques.....	130
Agriculture, Service zootechnique.....	130
Contributions et taxes.....	130
Douanes.....	131
Enseignement.....	131
Gardes de cercle, Milice.....	131
Justice.....	131
Postes et Télégraphes.....	131
Santé et Assistance médicale.....	132
Travaux publics (Mines et Ports).....	132
Affaires diverses.....	132

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.....	132
Avis d'adjudications.....	132
Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Mamou et Bissikrima.....	133
Avis de bornage.....	133
Avis de demandes de concessions agricoles.....	134
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	134
Avis aux navigateurs.....	134
État des navires construits dans la Colonie ou importés, immatriculés au port de Conakry, pour lesquels l'acte de francisation est demandé.....	135
Annonces.....	135

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

22 mars 1924. — Loi ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier, spécialement en son article 78 (arrêté de promulgation du 8 avril 1924).....	241
16 décembre 1923. — Décret fixant les juridictions auxquelles sont soumis les militaires indigènes des troupes coloniales lorsqu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de guerre (arrêté de promulgation du 11 janvier 1924).....	232

- 21 février 1924. — Décret portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation du 7 avril 1924)..... 243
- 28 février. — Décret étendant aux militaires indigènes de carrière les dispositions des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 et des articles 1^{er} et 2 de la loi du 30 avril 1920 (arrêté de promulgation du 28 mars 1924) 233
- Texte des articles 1 et 2 de la loi portant modifications à la législation des pensions civiles et militaires..... 234
- 6 mars. — Décret portant majoration des indemnités pour frais de bureau allouées aux corps et services militaires stationnés aux Colonies (arrêté de promulgation du 7 avril 1924). 247
- 12 mars. — Décret fixant le cadre du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 4 avril 1924)..... 248

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition des dépenses de l'Agence des Colonies du 1^{er} janvier au 28 juillet 1923 et du Transit, pendant l'année 1923.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1922, portant création au Gouvernement général d'une Agence des Colonies;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1923, portant modification au mode de répartition des dépenses afférentes au fonctionnement de l'Agence des Colonies;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1923, constituant les services du Gouvernement général et notamment l'article 2, supprimant ladite Agence des Colonies;

Sur la proposition du Directeur *p. i.* des Finances et de la Comptabilité;

Sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition entre les différents budgets de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun, de l'Indochine, de la Guadeloupe et du Gabon, des dépenses occasionnées pendant la période du 1^{er} janvier au 28 juillet 1923 par l'Agence des Colonies à Dakar, est fixée conformément au tableau ci-après :

BUDGETS	MONTANT A REMBOURSER	
	pour LES COMMANDES marchés, etc.	pour les FONCTIONNAIRES administrés
Chemin de fer de Conakry-Niger.	103 ^f 06	380 ^f 20
Guinée.....	523 29	3 394 70
TOTAUX.....	626 ^f 35	3.774 ^f 90
	4.401 ^f 25	

Art. 2. — La répartition entre les différents budgets de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, des dépenses occasionnées pendant l'année 1923 par la section du Transit, à Dakar, est fixée conformément au tableau ci-après :

BUDGETS	TONNAGE	MONTANT
	TRANSITÉ	A REMBOURSER
Guinée.....	604 ^f 672	1.921 ^f 60
Chemin de fer de Conakry-Niger.	73 162	232 50
TOTAUX.....	677 ^f 834	2.154 ^f 10

Art. 3. — Le remboursement des quotes-parts mentionnées aux articles 1^{er} et 2 sera poursuivi d'office au profit du budget général de l'Afrique occidentale française « Recettes ordinaires », chapitre IV, article 4, rubrique 3, exercice 1923.

Art. 4. — Le Directeur *p. i.* des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, les Directeurs de Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et l'Ingénieur, chef du service du Port de commerce à Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel des Colonies du groupe.

Dakar, le 29 mars 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité forfaitaire de frais de bureau aux officiers des corps de troupe et sections administratives chargés de l'administration des militaires hors cadre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 août 1922 (titre III, chapitre III, § B), réglant le personnel hors cadres en service en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes du groupe et après avis du Directeur des Finances et du Directeur du service de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux des indemnités allouées pour frais de bureau par l'arrêté du 30 décembre 1913, aux officiers chargés de l'administration des militaires hors cadre, est doublé et s'établit comme suit :

EFFECTIFS	TAUX ANNUEL de L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
De 1 à 10 hommes.....	50 »	
De 11 à 25 hommes.....	100 »	
De 26 à 50 hommes.....	200 »	
De 51 à 75 hommes.....	300 »	
De 76 à 100 hommes.....	400 »	
De 101 hommes et plus.....	480 »	

Art. 2. — Lesdites indemnités seront payées aux ayants-droit par les budgets locaux à la charge desquels sont placés les militaires hors cadre.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui portera effet à compter du 1^{er} janvier 1924, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. Il annule l'arrêté précité du 30 décembre 1913.

Dakar, le 1^{er} avril 1924.

CARDE.

Circulaire du Gouverneur général relative à la préparation des différents budgets de l'exercice 1925.

Dakar, le 3 avril 1924.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe.

A l'approche de l'époque de la préparation des prévisions des recettes et des dépenses de l'exercice 1925, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les directions dont vous devrez vous inspirer dans l'élaboration des différents budgets de l'exercice 1925, qui s'exécuteront dans votre Colonie.

I. — Rappel des instructions ministérielles.

Tout d'abord, je crois devoir vous rappeler que les principes généraux qui vous guideront dans ce travail ont été exposés avec toute la précision désirable dans la circulaire ministérielle en date du 28 septembre 1911, concernant l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets généraux et locaux. Une seule modification a été apportée depuis lors, par le paragraphe de la circulaire d'envoi du décret du 31 décembre 1912, concernant la préparation, l'approbation et l'exécution des budgets; elle vise la répartition des dépenses suivant la nomenclature jointe à ce décret au lieu du groupement en cinq chapitres prévus par la circulaire précitée.

Cette réserve faite, les dispositions de cette dernière conservent toute leur valeur et les méthodes préconisées pour l'établissement des recettes et la détermination des dépenses devront être suivies par ceux de vos collaborateurs qui contribueront à l'exécution de ce travail de préparation. Je vous rappelle enfin que l'exposé des motifs de tout budget doit comporter des indications détaillées sur la situation financière de votre Colonie pendant les trois derniers exercices et une appréciation sur les conditions dans lesquelles se poursuit l'exercice en cours. Etant donné la date d'envoi des prévisions budgétaires cet examen de la période d'exécution portera sur les opérations effectuées du 1^{er} janvier à la fin du 1^{er} semestre 1924.

II. — Considérations générales sur les programmes d'ordre économique et social à envisager en 1925.

Sous la pression des circonstances, les relations économiques entre la Métropole et ses Colonies deviennent chaque jour plus étroites pour faire face à la lutte qui s'est déclarée après la guerre mondiale pour l'obtention des matières premières et la création de nouveaux débouchés. Comme vos prédécesseurs, vous avez donné à cette question toute votre attention et il est permis d'affirmer que les efforts déjà entrepris en Afrique occidentale pour organiser une production plus rationnelle sont déjà satisfaisants. Il m'a semblé cependant nécessaire de mieux les coordonner en ce qui concerne les textiles. C'est la raison pour laquelle je viens, par arrêté du 6 mars dernier, d'organiser sur de nouvelles bases la production des textiles en Afrique occidentale française et d'instituer à cet effet un Service local dans chaque Colonie productrice et une Inspection, placée sous mon autorité dans les conditions prévues à l'arrêté du 16 août 1923.

Les frais d'entretien du Service local seront évidemment à la charge du budget de chaque Colonie; mais je vous ai laissé le soin d'en régler l'organisation et le fonctionnement après avis de votre Conseil d'administration en vous inspirant des instructions très détaillées de ma circulaire du 15 mars dont l'ampleur vous démontrera toute l'importance que j'attache à la réalisation du programme envisagé.

Le fait même de vous en entretenir dans la présente circulaire, limitée habituellement à des sujets purement financiers, attirera certainement votre attention sur la nécessité de donner une place prédominante à cette question dans le programme économique auquel doit correspondre le budget de votre Colonie.

Ainsi donc, une politique de production intensive s'impose en Afrique occidentale française, non seulement pour les textiles mais aussi pour les autres principaux produits du cru que la Colonie est à même de fournir à la Métropole en quantités appréciables. Les efforts devront tendre à une production de plus en plus appropriée chez les cultivateurs indigènes qui devront être conseillés par les administrateurs et secondés par les agents du service d'Agriculture. Ces derniers ne doivent pas rester dans leur bureau et se confiner à des études de laboratoires, à la rédaction de rapports ou à des travaux d'ordre spéculatif: leur place est dans les champs auprès des indigènes pour leur indiquer, sans complications rebutantes, les moyens d'exploiter plus intensivement leurs plantations. Je tiens à indiquer ici que des notes succinctes où ces agents signaleront des résultats pratiques, obtenus dans ces conditions, seront de beaucoup préférables à de volumineux rapports présentés sous une forme didactique et dont les développements ne sauraient être un enseignement pour les cultivateurs indigènes.

A une production plus intense doit correspondre un développement des voies de communication. Ici encore vous devez avoir un programme bien défini, établi comme je l'ai précédemment indiqué et de nature à faciliter l'écoulement vers les centres d'achats ou les voies ferrées, des produits de votre Colonie. Malgré les résultats remarquables déjà acquis il reste beaucoup à faire dans cet ordre d'idées en Afrique occidentale. Les crédits nécessaires pour l'exécution complète de votre programme de réseau routier doivent donc bénéficier d'une place importante dans votre budget en tenant compte de l'ordre d'urgence des voies de communication à ouvrir.

Je n'ai pas besoin de signaler à votre attention l'intérêt du développement des œuvres d'assistance; à ce sujet je ne puis que vous confirmer les instructions de mes prédécesseurs et les miennes.

III. — Aide apportée par le Gouvernement général dans les dépenses des Colonies.

L'examen des comptes définitifs et des demandes de crédits affectés à la construction de certains ouvrages dans les Colonies m'a permis de constater que l'appui financier du Gouvernement général avait été sollicité pour des dépenses dont la nature ne justifiait nullement cette intervention. Je veux vous faire part, une fois pour toutes, de mon sentiment sur cette question. A cet effet, je vous invite à vous reporter aux instructions de M. le Gouverneur général Roume dont les commentaires de la charte de l'Afrique occidentale française demeurent toujours d'actualité. Dans sa circulaire du 24 janvier 1905, relative à l'application du décret organique du 18 octobre 1904 (B. O. A. O. F. 1905, p. 22), M. Roume a fixé comme suit les conditions dans lesquelles cet appui financier peut intervenir :

Chaque année, un certain nombre de travaux, dont la nomenclature est fixée en Conseil de Gouvernement et approuvée par le Ministre des Colonies, sont mis à la charge du budget général. Ces travaux sont classés dans deux catégories. La première comprend ceux présentant un caractère d'intérêt général : par exemple les travaux concernant les chemins de fer, les ports, les wharfs, etc. Cette définition se suffit à elle-même et se passe de tout commentaire. La deuxième comprend les travaux d'intérêt local « dont l'importance dépasse les moyens financiers de la Colonie et pour lesquels l'urgence ou quelque autre motif d'ordre spécial justifient l'intervention du Gouvernement général ».

C'est pour ces derniers que je tiens à bien préciser ma pensée. Tout d'abord, la demande d'imputation au budget général devra être justifiée par un exposé détaillé des moyens financiers de votre Colonie, dont il y aura lieu de démontrer l'insuffisance. Vous estimerez cette justification d'autant plus indispensable que le budget général doit faire face, par ailleurs, à des charges qui vont sans cesse croissant, non seulement du fait de l'augmentation des arrérages des emprunts, mais encore par suite de l'élévation du nombre et du montant des contributions servies au budget de l'Etat. Je devrai donc

me montrer très prudent dans la voie du concours financier que je pourrai apporter à vos travaux d'intérêt local et ceci doit vous inciter à ne me proposer que ceux qui sont reconnus d'une incontestable nécessité. De plus, en raison des considérations précédentes, seuls les travaux d'intérêt économique pourront bénéficier d'une pareille mesure. En conséquence, ceux relatifs aux œuvres d'assistance et d'enseignement seront exclusivement exécutés sur les ressources des budgets locaux et ne devront, sous aucun prétexte, faire l'objet d'une demande d'imputation sur les crédits du budget général.

En m'adressant vos propositions ainsi établies, vous devrez bien les classer, suivant les deux catégories qui viennent d'être déterminées. Vous devrez vous conformer strictement à ces instructions pour éviter tout retard dans l'établissement des prévisions budgétaires, soit du budget général, soit du budget de votre Colonie.

IV. — *Prévisions des recettes.*

Le produit des diverses recettes de votre budget pouvant n'être pas suffisant pour vous permettre de réaliser votre programme économique et social, il vous faudra améliorer la perception des ressources déjà existantes ou en créer de nouvelles. Tout d'abord, vous chercherez à obtenir le maximum de rendement du régime fiscal actuellement en vigueur, grâce à un contrôle plus serré de la matière imposable aussi bien pour les taxes directes que pour les taxes indirectes. Mais il est de toute évidence que dans beaucoup de régions les charges fiscales ne sont pas en rapport avec l'accroissement des richesses et que le contribuable peut aisément en supporter l'aggravation. Si donc les ressources supplémentaires obtenues par un assujettissement plus exact aux impôts actuels étaient insuffisantes en égard aux crédits nécessaires, il y aurait lieu d'envisager la création des taxes nouvelles. Je vous donne ici toute latitude, vous recommandant seulement de ne retenir que celles de ces dernières susceptibles de produire un certain rendement. Il faut éviter, en effet, de tracasser inutilement l'indigène qui préfère acquitter deux ou trois impôts une fois pour toute, plutôt qu'être soumis à une multiplicité de taxes dont le paiement lui est demandé à des époques différentes et qui l'obligent à subir les visites nombreuses et répétées des collecteurs.

Il est également indispensable qu'au cas où vous seriez amené à créer des ressources nouvelles à votre budget, les Européens en supportent la charge au même titre que les indigènes, c'est-à-dire au titre de bénéficiaire des progrès réalisés. Ils le feront volontiers. La Métropole vient de donner la preuve qu'on ne faisait pas en vain appel au contribuable lorsque celui-ci a reconnu la nécessité des dépenses auxquelles on lui demande de participer. Or s'il n'est pas de différence entre le Français de France et celui d'outre-mer, il n'en doit pas exister non plus, au point de vue du principe de l'impôt, entre ce dernier et l'autochtone. Seule, la capacité financière personnelle des habitants doit entrer en jeu dans l'établissement des contributions aux charges et, de même que les impôts indirects frappent également Européens et indigènes, de même, toute fluctuation générale des taxes directes doit affecter indistinctement — et suivant des modalités qu'il vous appartient de fixer — les deux éléments de la population.

Par l'amélioration des ressources actuelles et, en cas d'insuffisance, par la création de taxes nouvelles, vous aurez donc à faire face aux besoins de votre Colonie; ces besoins, je le répète, devant être bien déterminés, afin de doter les chapitres correspondants des crédits strictement nécessaires.

En ce qui concerne les recettes des chemins de fer, le but à poursuivre diffère sensiblement. Avant tout, les tarifs doivent tout particulièrement permettre l'écoulement des produits d'exportation et être établis dans des conditions telles qu'ils ne grèvent pas ces derniers de frais trop élevés. Différemment, le prix payé à l'indigène, compte tenu de ces frais, n'étant plus aussi rémunérateur, ce dernier sera amené à limiter ses efforts, la production s'en ressentira et les recettes du trafic diminueront. Il est naturellement obligatoire d'équi-

librer les recettes et les dépenses d'exploitation, ces dernières doivent être réduites au minimum indispensable pour assurer un fonctionnement normal; tous les efforts doivent tendre à diminuer les frais généraux.

V. — *Prévisions de dépenses.*

Dans sa circulaire du 17 mars 1923, M. le Gouverneur général Merlin déclarait que l'œuvre de pénétration et de pacification était terminée en Afrique occidentale et qu'il convenait de doter largement les services techniques, scolaires et médicaux afin d'augmenter le bien-être de nos sujets. Je souscris entièrement à cette déclaration; il importe que vous poursuiviez avec ténacité l'œuvre déjà réalisée en Afrique occidentale française.

J'ai déjà précisé vers quelle partie de votre programme cet effort devait être dirigé; il vous appartient de doter en conséquence les services directement intéressés des crédits strictement indispensables. A ce sujet, vous devez veiller à l'utilisation de plus en plus grande des auxiliaires indigènes, afin de diminuer le nombre des fonctionnaires européens dont l'activité doit être limitée aux emplois de direction; cette œuvre, je le sais, sera longue; la formation professionnelle de tous nos collaborateurs indigènes entreprise depuis longtemps n'est pas l'œuvre d'un jour, ni même d'une génération: elle suivra leur évolution; mais il faut la poursuivre dans tous les services, avec la volonté d'aboutir. Nous avons à cet égard une utile indication et un encouragement dans la colonie du Dahomey qui se place la première au point de vue de l'exécution budgétaire; ses comptes sont produits dans le minimum de temps et ce résultat obtenu depuis plusieurs années déjà est dû à une utilisation rationnelle de l'élément autochtone; il s'agit d'une contrée où cet élément a pu s'éduquer plus rapidement, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a là un exemple dont les autres Colonies pourront utilement s'inspirer.

En matière de personnel, toutes les économies possibles doivent être recherchées. Dès ma prise de commandement, j'ai tenu à réduire le nombre des Services du Gouvernement général. Suivez-moi dans cette voie, supprimez tout emploi dont la nécessité n'est pas indiscutablement démontrée; vos investigations porteront non seulement dans les Services du chef-lieu, mais aussi dans ceux de l'intérieur; voyez s'il vous est possible de réduire le nombre des cercles et si, tenant compte de l'importance croissante des attributions incombant aux administrateurs commandant les circonscriptions, vous ne pourriez, sans inconvénient, supprimer certaines subdivisions dont les chefs viendraient renforcer l'Administration générale au chef-lieu du cercle; vous verrez si une utilisation plus serrée de ce personnel ne permettrait pas d'en réduire l'effectif sans nuire à la bonne marche des affaires.

Les crédits affectés aux différents chapitres de dépenses devront être strictement dotés pour assurer le fonctionnement normal des divers Services ou l'exécution des travaux compris au plan de campagne. Cette mesure permettra d'atténuer la pratique des ouvertures de crédits supplémentaires *qui doit être limitée aux événements absolument imprévisibles au moment de la préparation budgétaire*. Des critiques sont sans cesse élevées à ce sujet par les organes de contrôle, soit locaux, soit métropolitains; je désire ne pas leur fournir l'occasion de se renouveler.

L'examen de certains budgets m'a permis de constater qu'il n'y avait pas corrélation absolue entre les recettes et les dépenses extraordinaires. C'est ainsi par exemple qu'à la 2^e section d'un budget local, recettes extraordinaires, deux chapitres ont été prévus l'un pour les recettes provenant de fonds de concours, l'autre pour les recettes provenant des prélèvements sur la Caisse de réserve; alors qu'à la section II, dépenses extraordinaires, du même budget, des travaux sont prévus dans un seul chapitre, rendant très difficile la discrimination des ressources destinées à faire face à ces dépenses.

Je profite de la circonstance pour vous rappeler que les dépenses extraordinaires « sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires » (art. 88 du décret du 30 décembre 1912); en conséquence, les

ressources ordinaires ne doivent pas faire face à ces dépenses. Malgré la clarté et la précision de ce texte, j'ai constaté dans un compte définitif soumis à mon approbation que des dispositions rappelées n'avaient pas été suivies et que des dépenses extraordinaires avaient été effectuées sur les ressources ordinaires. Ce procédé est absolument répréhensible; il présente en outre l'inconvénient de ne pas faire apparaître nettement la physionomie réelle de l'exercice envisagé; de plus, il dénote de la part du trésorier-payeur qui souscrit à de pareilles irrégularités de forme une méconnaissance absolue des règlements financiers. Je tiens à ne plus faire de pareille constatation.

VI. — Formes de présentation des différents budgets et documents à joindre.

Les formes suivant lesquelles les projets de budgets doivent être présentés ont été détaillées dans la circulaire du 29 juillet 1921 (*J. O. A. O. F.*, p. 627), paragraphe III; je vous prie de vous y reporter.

Quant aux pièces à joindre aux projets de budgets en vue de justifier les propositions de crédits pour travaux et qui ont fait l'objet du paragraphe IV de la même circulaire, je crois devoir vous signaler que des modifications ont été apportées à ce texte par l'arrêté et la circulaire du 16 août 1923, relative à certaines mesures de décentralisation (*J. O. A. O. F.*, p. 607).

Ces dernières n'imposent l'obligation de fournir les projets que pour les travaux comportant une prévision excédant 100,000 francs pour le budget général et les budgets annexes des exploitations industrielles et 400,000 francs pour les budgets locaux.

Par suite de la suppression des justifications qui, auparavant, devaient appuyer toutes les inscriptions budgétaires concernant les travaux, vous devez veiller à ce que le plan de campagne, dont la nécessité s'impose avec plus de force, soit établi avec le plus grand soin et contienne tous les renseignements demandés par la circulaire du 21 juillet 1921.

Quant aux projets relatifs aux travaux à exécuter sur les fonds d'emprunt, leur approbation préalable par le Ministre des Colonies reste maintenue quelle qu'en soit l'importance. J'attire particulièrement l'attention des ordonnateurs secondaires sur ce sujet et les invite à s'assurer personnellement que les chefs des services de la construction n'engagent aucune dépense avant que cette autorisation soit intervenue; en outre, je rappelle que ces engagements de dépenses doivent rester dans la limite des dotations légales et des prévisions budgétaires.

En ce qui concerne plus spécialement les budgets des Chemins de fer il y aura lieu :

1° Pour déterminer les prévisions de recettes, de faire état, non pas des recettes réelles des exercices écoulés, rectifiés, le cas échéant, en tenant compte des modifications de tarifs, mais des éléments de trafic de ces exercices, dont on déduira, autant que possible par la règle des trois années, les prévisions de trafic de l'année 1925, en leur appliquant les tarifs qui seront alors en vigueur;

2° De fournir indépendamment des justifications déjà réclamées, un état du modèle joint à la circulaire n° 23, du 28 janvier 1924, concernant le personnel.

VII. — Date de production des réformes fiscales et des budgets.

Les réformes et les modifications du régime fiscal et des tarifs de transport devront me parvenir au plus tard le 15 juin; les dossiers qui me parviendront après cette date, ne pouvant être examinés suffisamment à temps, ne seront incorporés, en cas d'approbation, que dans le projet de budget de l'exercice suivant.

Les propositions de recettes et des dépenses pour la partie du budget général s'exécutant dans votre Colonie devront être rendues à Dakar le 15 juin également.

Enfin le projet de budget de votre Colonie, celui du Chemin de fer et les propositions relatives aux travaux à exécuter sur fonds d'emprunt devront m'être adressés suffisamment à temps pour être rendus à Dakar le 15 juillet.

Toutes ces dates sont impératives et vous voudrez bien veiller à ce qu'elles ne soient pas dépassées.

Ayant à nouveau signalé à votre attention certaines prescriptions réglementaires parfois perdues de vue et vous ayant donné des instructions d'ordre général, je vous laisse toute latitude pour prendre les mesures que vous jugerez nécessaires en vue de leur application. J'ai voulu, ici comme dans l'exécution des décisions relevant de votre autorité, vous réserver la plus grande initiative, me borner à vous indiquer les principes directeurs, convaincu que, là seulement, est le sûr moyen d'affermir notre collaboration.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être portée à la connaissance des services appelés à la préparation des différents budgets.

CARDE.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 10 avril 1924, les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1922, instituant un tarif spécial G. V. n° 1 bis, relatif au transport des militaires indigènes par trains complets, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1924.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Banko.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913 au sujet des mutuelles scolaires;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles et celle de l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à l'école rurale de Banko, suivant statuts joints au présent arrêté, d'une mutuelle scolaire, dénommée *La Semence*.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Écoles et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification du tarif des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement fixé et modifié par les arrêtés des 2 mai 1901, 22 janvier 1907, 29 avril 1916, 5 juillet 1920 et 9 décembre 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;
Vu l'arrêté du 2 mai 1901, portant règlement de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1907, modifiant le tarif des imprimés en Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 avril 1916, majorant de 50 % le tarif des imprimés aux particuliers;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1920, modifiant les arrêtés précités et fixant le tarif des travaux;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1923, modifiant le tarif des travaux de l'imprimerie du Gouvernement;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif n° 3 annexé à l'arrêté du 9 décembre 1922 est modifié comme suit :

3° « Journal officiel de la Guinée française ».

ANNONCES :

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 ^f »
Chaque ligne en plus.....	1 »
Une page entière.....	150 »
Une demi page (soit en hauteur, soit en largeur).....	75 »
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à.....	6 »
La ligne est décomptée au corps 8.	

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant des virements d'articles à articles dans l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié le 4 juillet 1920;

Vu les arrêtés généraux des 31 décembre 1920 et 20 avril 1922, rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1921, et ouvrant des crédits supplémentaires au même budget;

Ensemble les arrêtés locaux des 3 décembre 1921 et 11 mai 1922, modifiant la répartition par article des crédits du budget local, exercice 1921;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits des chapitres VI, VIII, X, XI et XV du budget local de la Guinée française, exercice 1921, est modifiée par article dans l'intérieur de ces chapitres, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ÉTAT DES VIREMENTS DE CRÉDITS à l'intérieur de divers chapitres du budget local de la Guinée française, exercice 1921

NOMENCLATURE	CRÉDITS ALLOUÉS PAR ARTICLE Prévisions budgétaires modifiées par arrêtés des 3 décembre 1921 et 11 mai 1922	DÉPENSES PRÉSUMÉES par article	INSUFFISANCE de CRÉDITS	RELIQUAT DISPONIBLE par article	MONTANT du PRÉLÈVEMENT à vider	NOUVELLE RÉPARTITION par article	OBSERVATIONS
CHAPITRE VI :							
Article 3.....	90.529 »	80.366 74	»	10.162 26	5.000 »	85.529 »	
» 4.....	75.000 »	79.719 30	4.719 30	»	»	80.000 »	
TOTAUX.....	165.529 »	160.086 04	4.719 30	10.162 26	5.000 »	165.529 »	
CHAPITRE VIII :							
Article 1.....	834.864 »	836.695 42	1.831 42	»	»	836.864 »	
» 2.....	74.520 »	69.378 94	»	5.141 06	2.000 »	72.520 »	
» 8.....	27.155 »	28.321 73	1.166 73	»	»	29.155 »	
» 10.....	148.232 »	135.579 82	»	12.652 18	2.000 »	146.232 »	
TOTAUX.....	1.084.771 »	1.069.975 91	2.998 15	17.793 24	4.000 »	1.084.771 »	
CHAPITRE X :							
Article 1.....	144.775 »	189.208 11	44.573 11	»	»	189.775 »	
» 2.....	27.750 »	20.758 67	»	6.991 33	6.500 »	21.250 »	
» 3.....	60.000 »	55.863 76	»	4.136 24	4.000 »	56.000 »	
» 6.....	40.600 »	22.242 42	»	18.357 58	15.000 »	25.600 »	
» 10.....	57.010 »	45.580 82	»	11.429 18	10.000 »	47.010 »	
» 11.....	86.500 »	64.075 29	»	22.424 71	22.000 »	64.500 »	
» 12.....	79.604 »	92.035 52	12.431 52	»	»	92.104 »	
TOTAUX.....	496.239 »	489.764 59	57.004 63	63.339 04	57.500 »	496.239 »	
CHAPITRE XI :							
Article 3.....	100.000 »	83.705 84	»	16.294 16	2.000 »	98.000 »	
» 5.....	9.000 »	10.993 43	1.993 43	»	»	11.000 »	
TOTAUX.....	109.000 »	94.699 27	1.993 43	16.294 16	2.000 »	109.000 »	
CHAPITRE XV :							
Article 4.....	2.000 »	5.108 81	3.108 81	»	»	6.000 »	
» 5.....	41.400 »	30.147 70	»	10.852 30	4.000 »	37.400 »	
TOTAUX.....	43.400 »	35.256 51	3.108 81	10.852 30	4.000 »	43.400 »	

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 23 mars 1924, de la Chambre de Commerce de la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1923 arrêté comme suit :

Recettes.....	141.123 ^f 57
Dépenses.....	48.342 78

Excédent des recettes sur les dépenses..... 95.780^f 79
(à affecter au fonds de réserve).

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le budget de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'année 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 23 mars 1924 de la Chambre de Commerce de la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'année 1924 est arrêté en recettes à la somme de cent quarante-deux mille six cents francs (142.600 fr.) et en dépenses à la somme de quatre-vingt-sept mille sept cents francs (87.700 fr.).

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un transfert de concession provisoire urbaine à M. Elias Syrougi, commerçant à Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de transfert de concession provisoire formulée par M. Chacra Oych;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 9 août 1923, ensemble les pièces y annexées d'où il résulte que M. Chacra Oych, agissait comme mandataire de M. Elias Syrougi;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à M. Elias Syrougi, commerçant à Bissikrima, la concession accordée à titre provisoire à M. Chacra Oych, par arrêté du 3 novembre 1923, concernant le lot 37 du plan cadastral de Bissikrima, d'une superficie de 600 mètres carrés.

Art. 2. — M. Elias Syrougi devra remplir les conditions et clauses de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, et notamment celles déterminées par les articles 48 et suivants.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai pour la mise en valeur de concession provisoire à M. Jean Sabbague.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (art. 23);

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire, accordée par arrêté du 3 décembre 1921, à M. Jean Sabbague et concernant un terrain de 575 mètres carrés, sis à Mamou (lot 145), est prorogé d'une année à compter de ce jour.

Art. 2. — Au cas où les conditions de mise en valeur ne seraient pas remplies à l'expiration du délai d'un an, reprise sera faite par l'Administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires urbaines à la Société E. Chavanel et Fils.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de transfert de concessions provisoires formulée par la Société E. Chavanel et Fils;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont transférées à la Société E. Chavanel et Fils ayant son siège à Bordeaux, 11, Place Tourny, les concessions provisoires de terrains domaniaux ci-après désignées, accordées à M. Elie Chavanel.

SITUATION de TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES ARRÊTÉS des CONCESSIONS PROVISOIRES
	Mètres carrés.	
Boké (parcelles 5 et 6 du lot 20)	800	12 janvier 1907.
— (parcelle 2 du lot 18)....	1.200	21 septembre 1909.
— (parcelle 5 du lot 34)...	750	30 avril 1908.
— (parcelle 1 du lot 34)...	1.200	22 octobre 1909.

Art. 2. — La Société E. Chavanel et Fils devra remplir les conditions et clauses de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, et notamment celles déterminées par les articles 48 et suivants.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires aux héritiers de Sérigne N'Daw et Wilkinson (Louis-Rémy).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes de transferts formulées par les concessionnaires ci-dessous désignés;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées aux nouveaux conces-

sionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et avec prorogation de délai de deux ans :

NOMS des CONCESSIONNAIRES ou cédants	NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATES des TITRES PROVISOIRES
Sérigne N'Daw....	Héritiers de Sérigne N'Daw.....	Conakry, parcelle 18 du lot 36.	mét. carr. 400	22 octobre 1909.
Héritiers de Sérigne N'Daw.....	Wilkinson (Louis-Rémy), commis ppal des P. T. T. à Conakry.....	—	—	—

Art. 2. — M. Wilkinson devra remplir les conditions et clauses de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, et notamment celles déterminées par les articles 48 et suivants.

Il sera tenu de verser, à première réquisition, à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry : 1° le minimum du prix d'achat (six cents francs); 2° une somme forfaitaire calculée à raison de 5 % sur le montant dudit prix et destinée, à couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation du terrain; 3° les frais de bornage (cent francs); 4° les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur exemptant de la taxe les véhicules possédés par la filiale de l'Institut Pasteur de Kindia pour le service de cet établissement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules en Guinée française, approuvé par arrêté général du 8 janvier 1916;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1923, portant modifications à l'arrêté du 23 novembre 1915, approuvé par arrêté du Gouverneur général du 15 novembre 1923;

Considérant que l'Institut Pasteur est un établissement reconnu d'utilité publique et que dans ces conditions il importe que les véhicules possédés par la filiale de cet Institut établie à Kindia soient assimilés, au point de vue de la taxe, aux véhicules appartenant aux services militaires ou publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Les véhicules possédés par la filiale de l'Institut Pasteur de Kindia pour le service de cet établissement sont considérés comme véhicules appartenant à un service public et sont de ce fait, exemptés de la taxe, par application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1915 susvisé.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires agricoles à la Compagnie Agricole de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat, et du 4 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;
Vu la demande de transfert de concessions provisoires agricoles formulée par la « Compagnie Agricole de la Guinée française »;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires agricoles ci-après désignées accordées à la Société « La Camayenne » lui sont retirées et sont transférées à la « Compagnie Agricole de la Guinée française » ayant son siège social à Paris, rue Turbigo, n° 16, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs, avec une prorogation de délai de cinq ans.

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE
		DES TITRES PROVISOIRES
Matam (ban. de Conakry).	59 h. 69 a.	6 juin 1910.
Santa (cercle de Kindia).	47 h.	13 avril 1912.
Foulaya (cercle de Kindia).	182 h.	3 septembre 1912.
Foulaya (cercle de Kindia).	90 h.	1 ^{er} juillet 1913.
Kouria (subd. de Dubréka).	171 h. 70 a.	23 février 1914.

Art. 2. — La « Compagnie Agricole de la Guinée française » devra remplir les conditions et clauses édictées par l'arrêté du 25 juillet 1922 et du 24 février 1924.

Art. 3. — Les redevances annuelles à échoir sont fixées à 2 francs par hectare et le prix d'achat lors de l'attribution définitive à 20 francs par hectare.

Art. 4. — Il sera interdit pendant une durée de trente années, à partir de l'octroi du titre définitif, à la « Compagnie Agricole de la Guinée française », sous peine de révocation, et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans les concessions susvisées. Cette interdiction sera applicable également sous la même sanction à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant droit quelconque, des concessionnaires ou de leurs héritiers, pendant le temps qui reste à courir sur ladite période de trente ans.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la date et les centres d'examen pour le certificat de fin d'études élémentaires en 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, organisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux du 3 juin 1912 et du 28 avril 1917, instituant un certificat de fin d'études primaires élémentaires en Guinée;

Vu les décisions du 18 juillet 1919 et 28 avril 1920, modifiant les précédents;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Les épreuves écrites, les épreuves de dessin (garçon) et de couture (filles) du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu le *lundì 2 juin 1924*, dans les centres de Conakry, Kindia, Mamour, Labé, Kankan, Siguiri et Kissidougou.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement pour les différents centres.

Art. 2. — Dans les centres autres que celui de Conakry, la Commission de surveillance des épreuves écrites sera composée de :

L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président*;

Le Directeur de l'école régionale;

Un fonctionnaire ou un commerçant désigné par l'Administrateur.

Pour les épreuves orales, l'Inspecteur des Écoles présidera cette même Commission en remplacement du Commandant de cercle.

Conakry, le 28 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la répartition des frais de justice entre le personnel de la police de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 6 novembre 1916, fixant les tarifs des frais de justice;

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1924, divisant la ville de Conakry en deux secteurs de police;

Après avis du Procureur de la République et sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera fait masse des frais de justice alloués aux agents de la force publique à Conakry par application de l'article 173 de l'arrêté général précité du 6 novembre 1916.

Art. 2. — Cette masse sera répartie, trimestriellement, de la façon suivante :

Commissaire central.....	1/4
Commissaire de police, secrétaires et inspecteurs.....	1/2
Agents de police indigènes chargés des enquêtes et du service judiciaire.....	1/4

Dans les deux dernières catégories, chaque agent recevra une part proportionnelle au nombre de ses journées de service.

Art. 3. — Le Commissaire central tiendra un registre sur lequel seront inscrits :

1° Les recettes effectuées pour frais de justice;

2° Les noms des agents visés à l'article 2, avec indication de leurs journées de service.

A l'expiration de chaque trimestre, ce registre sera arrêté par le Commissaire central et présenté au visa du Secrétaire général.

Un extrait dudit registre sera joint à l'état trimestriel de répartition.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 17 avril 1924 :

M. Curtis (Benoît) est engagé en qualité de dactylographe et affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M^{me} Dupuy, démissionnaire.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de 12 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre II, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local.

En date du 18 avril 1924 :

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Gomez (Adolphe), en service à Faranah, est affecté au Commissariat central de Conakry.

L'écrivain expéditionnaire principal de 3^e classe Faye (Robert), en service à Labé, est affecté à Faranah, en remplacement du commis expéditionnaire Gomez.

Le commis expéditionnaire de 4^e classe Mohamed Bâ, en service à Kouroussa, est affecté à Labé, en remplacement de l'expéditionnaire principal Faye.

L'écrivain auxiliaire de 3^e classe Kerfalla (Louis), en service à Pita, est affecté à Kouroussa, en remplacement du commis expéditionnaire Mohamed Bâ.

L'expéditionnaire de 3^e classe Mandy Magassouba, en service à Kouroussa, est affecté à Pita, en remplacement de Kerfalla (Louis).

L'interprète principal de 3^e classe Ali Mansaré, en service au Parquet de Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de l'interprète auxiliaire Foufing Condé, précédemment affecté à Siguiri.

L'interprète titulaire de 2^e classe Niaki Moussa, en service à Ditinn, est affecté au Parquet du Tribunal de Conakry, en remplacement de l'interprète principal Ali Mansaré.

L'interprète auxiliaire de 2^e classe Mamady Kamara, en service à Gueckédou, est affecté à Ditinn, en remplacement de l'interprète Moussa Niaki.

L'interprète auxiliaire de 4^e classe Sidiki Béabogui, en service à Macenta, est affecté à Gueckédou, en remplacement de l'interprète Mamady Kamara.

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Ouégo Kamara, en service à Kouroussa, est affecté à Macenta, en remplacement de l'interprète Sidiki Béabogui.

L'interprète auxiliaire de 3^e classe Babadi Keita, en service à Forécariah, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'interprète Ouégo Kamara.

L'interprète auxiliaire de 2^e classe Issa Kamara, en service à Koumbia, est affecté à Forécariah, en remplacement de l'interprète Babadi Keita.

En date du 24 avril 1924 :

M. Bancal, administrateur adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant de cercle de Boffa, est nommé intérimairement commandant de cercle en remplacement de M. Maugin, administrateur de 3^e classe, en instance de départ en congé.

M. Filatriau, administrateur adjoint de 3^e classe, adjoint au commandant de cercle de Boké, est nommé intérimairement commandant de ce cercle en remplacement de M. Casteran, administrateur de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Pécarrière, administrateur adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant de cercle de Faranah, est nommé chef de la subdivision de Dabola, en remplacement de M. Duranteau, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

Affaires politiques

En date du 17 avril 1924 :

Les nommés Tierno Ibrahima et Tierno Mamadou, notables, de statut musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires au tribunal de cercle de Labé.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 17 avril 1924 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou), est accordée à l'infirmier du Service zootechnique Boubakar Bari, en service à Kankan.

Contributions et taxes

ROLES des remises ou modérations de contributions directes accordées en Conseil d'administration.

(En date du 24 avril 1924.)

Exercice 1923.

a) IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

Kindia	64 ^f »
Kissidougou	9.331 »
Kouroussa	688 »
Total	10.083 ^f »

* b) CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Conakry-Ville	256 ^f 50
Forécariah	15 »
Kankan	21 30
Kindia	72 60
Total	365 ^f 40

c) PATENTES.

Dabola	300 ^f »
Forécariah	2.590 »
Gueckédou	75 »
Kindia	340 »
Youkounkoun	2.600 »
Kouroussa	810 »
N'Zérékoré	60 »
Pita	60 »
Total	6.835 ^f »

d) LICENCES.

Conakry-Ville	300 ^f »
Kindia	200 »
Total	500 ^f »

e) TAXE SUR LES VÉHICULES.

Kindia 26^f »

f) TAXE SUR LES CHIENS.

Forécariah 24^f »

ROLES des Contributions directes approuvés :

(En date du 28 avril 1924.)

Année 1923.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôle additionnel).

Forécariah 15^f »

PATENTES (rôles supplémentaires du 4^e trimestre).

Ditinn 30^f »

Forécariah 30 »

Youkounkoun 30 »

Total 90^f »

Année 1924.

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (rôle additionnel).

Kankan 160^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôles additionnels).

	Budget local	Budget municipal
Conakry-ville	60 ^f »	30 ^f »
Kouroussa	98 75	»
Télimélé	65 42	»
Timbo	20 »	»
Total	244 ^f 17	30 ^f »

Conakry-ville 60^f »

Kouroussa 98 75 »

Télimélé 65 42 »

Timbo 20 » »

Total 244^f 17 30^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôle additionnel).

Kindia 50^f »

Kouroussa 6 »

Total 56^f »

TAXE SUR LES CHIENS (rôle additionnel).

Kouroussa 18^f »

Douanes

En date 18 avril 1924 :

M. Bouissou (Albert), brigadier de 3^e classe des Douanes, en service à Conakry, est nommé chef du bureau de Farmoréah, en remplacement du brigadier de 2^e classe Malet (Jean), en instance de congé.

En date du 24 avril 1924 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Karimou Bangoura, m^{le} 185, du poste de Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), en remplacement du garde-frontière de 3^e classe Sory Oularé, m^{le} 207, du poste de Gallo-Kadé, nommé à Nongoa.

Le garde-frontière de 2^e classe Fina Seydou, m^{le} 408, du poste de Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Kandika (cercle de Koumbia), en remplacement du garde-frontière de 2^e classe Dian Sidibé, m^{le} 524, du poste de Kandika, nommé à Nongoa.

Le garde-frontière de 3^e classe Camara Fodé, m^{le} 177, du poste de Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Sitacoto

(cercle de Mamou), en remplacement du garde-frontière de 2^e classe Kamara Kassia, m^{le} 596, du poste de Sitacoto, nommé à Nongoa.

Le garde-frontière de 3^e classe Bangoura Fodé, m^{le} 214, du poste de Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du garde-frontière de 3^e classe Momo Souma, m^{le} 203, du poste de Siéroumba, nommé à Nongoa.

Le garde-frontière de 3^e classe Camara Bakary, m^{le} 195, du poste de Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du garde-frontière de 3^e classe Sény Bangoura, m^{le} 194, du poste de Farmoréah, nommé à Nongoa.

Enseignement

En date du 24 avril 1924 :

Le nommé Lanciné Keita, ex-sergent de tirailleurs, est nommé surveillant du Cours normal en remplacement de Mamadou Tassilima, suspendu de ses fonctions.

Cette nomination aura son effet à compter du 20 avril 1924, date de la prise de service de Lanciné Keita.

Gardes de cercle

En date du 17 avril 1924 :

Le garde de 2^e classe Mamady Keita, n^o m^{le} 1117, du peloton de Mamou, est affecté au dépôt de Conakry.

Cette mutation aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1924.

En date du 19 avril 1924 :

Le garde de cercle de 2^e classe Diéli Mamady Kondé, n^o m^{le} 1209, en service au dépôt de Conakry, est révoqué de son emploi.

En date du 19 avril 1924 :

Une permission de quinze jours est accordée au garde de 2^e classe Sara Tankouyani, n^o m^{le} 657, du peloton de Koumbia, pour en jouir à Youkounkoun (cercle de Koumbia).

En date du 25 avril 1924 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Bandiougou Tembélé, n^o m^{le} 1809, et l'ex-clairon Samba Diallo, n^o m^{le} 21692, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry pour compter du jour de leur engagement.

Justice

En date du 22 avril 1924 :

Un congé convalescence de trois mois, pour en jouir à la Martinique, est accordé à M. Bordes (Oscar), attaché de Parquet.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bordes et à son enfant âgé de 4 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes

En date du 14 avril 1924 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Nolin (Henri), rédacteur principal du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, détaché en Afrique occidentale française (en instance de congé d'expectative de réintégration).

En date du 15 avril 1924 :

La démission de son emploi offerte par M. Siaka Touré, commis de 4^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, est acceptée pour compter du 20 avril 1924.

Santé et Assistance médicale

En date du 17 avril 1924 :

Une permission de dix jours, du 28 avril au 7 mai, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Bougenault, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à Labé.

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Rayeroyan (cercle de Mamou), est accordée à l'expéditionnaire de 3^e classe Abdoulaye Barry, en service à l'hôpital Ballay.

En date du 24 avril 1924 :

M. Cristiani, adjudant de la section des infirmiers coloniaux hors cadres, débarqué à Conakry le 7 avril 1924, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à l'hôpital Ballay en qualité de secrétaire du Chef du service de Santé de la Guinée française.

Le médecin-auxiliaire de 3^e classe Diop Youssoufa, en service à Kankan, est affecté au poste médical de Macenta.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 25 avril 1924 :

M. Chillou (Paul) est engagé, pour compter du 18 avril 1924, en qualité de mécanicien auxiliaire des Travaux publics, et affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire de 30 francs par journée de travail effectif, exclusif de toute indemnité, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre VI, article 2, paragraphe 3, du budget des Fonds de l'Emprunt de 167 millions, exercice 1924.

M. Karcher (Henri) est engagé, pour compter du 19 avril 1924, en qualité de surveillant-comptable auxiliaire des Travaux publics et affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire de 30 francs par journée de travail effectif, exclusif de toute indemnité, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses

En date du 19 avril 1924 :

La Commission des mercuriales composée de :

Président :

M. Senelle, inspecteur, chef du service des Douanes ;

Membres :

MM. Pinelli, commis principal de 2^e classe, chef du bureau de Conakry ;

Ribollet, chef du bureau des Affaires économiques ;

MM. Barbe, agent de la Société Commerciale de l'Ouest africain ;

Saint-Bonnet, agent de la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française ;

Clergue, agent des Établissements Bergougnan,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1924, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Une Commission composée de :

Président :

M. Bordessoulles, procureur de la République ;

Membres :

MM. Greenhalgh, capitaine d'infanterie coloniale, représentant du Commandant militaire ;

Barbe, commerçant,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira le 22 avril 1924, à 16 heures, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'effet de constater la concordance des résultats du compte définitif du budget local, exercice 1921, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette Commission dressera procès-verbal de ses opérations en triple expédition.

En date du 25 avril 1924 :

La composition du Comité local d'Assistance aux Troupes noires est modifiée comme suit :

Président :

M. David, chef de bataillon, Commandant militaire territorial, en remplacement de M. Thomas, qui a quitté la Colonie ;

Membres :

MM. Bordessoulles, procureur de la République, en remplacement de M. Mignard, qui a quitté la Colonie ;

Augé, médecin principal, chef du service de Santé, en remplacement de M. Pezet, en instance de départ.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes aura lieu les 20 et 21 octobre 1924, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 15 mai 1924, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées des

FOURNITURES SCOLAIRES

Nécessaires au Service de l'Enseignement au cours de l'année 1924-1925.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes, même dans leurs soumissions.

La livraison devra être assurée le **1^{er} août 1924** au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

6-6

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **1^{er} juin 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française pour l'année 1924.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans leurs soumissions.

La livraison devra être assurée le **1^{er} septembre 1924** au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

3-4

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Bissikrima.

Il sera procédé le lundi **16 juin 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Bissikrima**, formant le **lot 41**, de la ville et mesurant **600 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au Nord et à l'Ouest, par des rues non dénommées ; à l'Est, par le lot 42 (inoccupé) et au Sud, par le lot 56 (propriété F. A. O.).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima sur une mise à prix de 600 francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le lundi **23 juin 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Mamou**, formant le **lot 201**, de la ville et mesurant **1188 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au Nord, par le lot 200 (inoccupé) ; à l'Est, par le lot 202 (propriété Chahin Bou Hassein) ; à l'Ouest, par une rue de 15 mètres et au Sud, par la route Mamou-Kindia.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, sur une mise à prix de 1.188 francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 10 avril 1924.

Le Receveur des Domaines,

MATTÉI.

2-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi **5 juin 1924, à neuf heures du matin**, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Courre-Dindéli** (subdivision de Télimélé, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de **400 mètres carrés**, connu sous le nom de concession Etienne Jay, et borné : au Nord-Est, par la route allant à Touba ; au Sud-Ouest, par la route de Boké et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 juin 1921, n° 794.

Le mercredi **18 juin 1924, à neuf heures du matin**, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Boké (parcelle 6 du lot 9)**, consistant en un terrain bâti d'une contenance de **3.000 mètres**

carrés, et borné : au Nord, par les parcelles 12 et 13 du lot 9; à l'Est, par la rue n° 7; à l'Ouest, par les parcelles 10 et 11 du dit lot; au Sud, par la 3^e avenue, dont l'immatriculation a été demandée par la Société E. Chavanel et fils dont le siège est à Bordeaux, 5, place Tourny, suivant réquisition du 25 juillet 1923, n° 854.

Le lundi **16 juin 1924, à neuf heures du matin**, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Boké (parcelle 13 du lot 27)**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de **500 mètres carrés**, connu sous le nom de concession Abdoulaye N'Diaye, et borné : au Nord, par la concession Fatoumata, parcelle 5 du lot 27; au Sud, par la parcelle 11 du lot 27; à l'Est, par la concession Abdoul Bakar, parcelle 10 du lot 27, et à l'Ouest, par la 7^e rue, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 14 octobre 1921, n° 819.

Le lundi **16 juin 1924, à quinze heures**, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Boké, parcelles 13 et 14 du lot 9**, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance de **1.000 mètres carrés**, connu sous le nom de concession **E. Chavanel**, et borné : au Nord, par la 2^e avenue; au Sud, par la parcelle 6 du lot 9 (propriété Chavanel); à l'Est, par la 7^e rue; et à l'Ouest, par les parcelles 5 et 12 du lot 9 (concessions Sophia Cole et Dionné), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1921, n° 813.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière p.i.,

MATTÉL.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

Demande de M. **Lefort**, domicilié à Conakry, Grand-Hôtel, agissant pour et au nom de M. LATAILLERIE, licencié en droit, demeurant à Paris, 14, rue Plumet, pour la concession provisoire d'un terrain d'une contenance d'environ **185 hectares 20 ares 10**, sis dans le cercle de Forécariah, et dont la pointe sud-ouest se trouve à la rencontre des chemins de Forécariah-Bocariah et résidence-poste d'eau.

Limites : au Nord, par la rivière Forécariah; au Sud, par le chemin de Bocariah sur une longueur de 125 m. 50, puis le chemin de Maliguia sur une longueur de 2.080 mètres; à l'Est, à partir du point situé à 2.080 mètres du carrefour des chemins de Bocariah et Maliguia, la limite est une parallèle à la direction Nord-Sud et aboutissant à la Forécariah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mai 1924, dernier délai.

Conakry, le 10 avril 1924.

2-2

Demande de M. **Kassim Bohssein et Neveu**, commerçants à Souguéta, cercle de Kindia, pour un terrain sis sur le territoire du village de Souguéta et limité comme suit : au Nord-Ouest, par la voie ferrée sur une longueur de 150 mètres; au Sud, sud-est, par le sentier allant de Souguéta à Niénékaly; à l'Ouest, sud-ouest, par une bananeraie appartenant au nommé Sirafacoumba; au Nord, nord-est, par le sentier allant du pont de la route Leprince à Dabaya.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} juin 1924, dernier délai.

Conakry, le 26 avril 1924.

Le Receveur des Domaines,

MATTÉL.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugement du 2 mai 1923, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

Suivant jugement du 14 janvier 1924, les soldes créiteurs des desdites successions ont été fixées ainsi qu'il suit

N° 268 Grand-Livre. — Succession Diara	73 ^f 54
N° 269 Grand-Livre. — Succession Bokary Diakité	30 ^f 62

Suivant jugement du 9 août 1923, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la part revenant à l'Etat sur le solde créiteur de la succession ci-après désignée, que la demande soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à quinze jours d'intervalle.

N° 267 Grand-Livre. — Succession **Gillet** (Jeanne), disparue en mer le 12 janvier 1920.

Part de l'Etat.....	11.134 ^f 59
---------------------	------------------------

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 26 mars 1924.

Le Receveur des Domaines,

MATTÉL.

3-3

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés qu'un chaland remorqué par le vapeur *Général Archinard* est parti à la dérive après avoir brisé sa remorque.

Ce chaland aurait été aperçu le 6 avril au large, entre Boké et Boffa, par l'équipage du vapeur *Amiral Gantaume*.

ÉTAT des navires construits dans la Colonie ou importés, immatriculés au port de Conakry, pour lesquels l'acte de francisation est demandé.

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE DES NAVIRES	JAUGE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉRO DE L'ACTE de francisation	DATE de L'IMMATRICULATION
Général Pétain	Canot non ponté.	1 ^{er} 24	Mély Boye.	Construction locale.	250	10 mars 1921.
Sédianké	Pirogue non pontée.	5 89	Soria Bangoura.	—	252	18 mars —
Samareci	Canot non ponté.	7 55	Salifou Camara.	—	254	24 avril —
Maréchal Foch	—	4 39	André Camara.	—	255	12 mai —
Salibatou	—	8 64	Sékou Bangoura.	—	256	13 — —
Bountourabi	—	2 64	Almamy Sali.	—	257	17 — —
Khay Kéné	—	7 62	Morlaye Bangoura.	—	258	17 — —
Manque-pas	—	4 91	Corombo Camara.	—	259	10 — —
Djmaria	—	14 »	Sanah Camara.	—	260	28 — —
Falla-Firing	—	5 50	Lamina Soumah.	—	261	16 juin —
Khalating	—	6 28	Morlaye Souma.	—	262	21 juillet —
Falla-Firing	—	1 67	Fassinet Touré.	—	263	21 juin —
N'Bata Fa	Chaland automot ^r ponté.	85 »	S. C. O. A.	Const. à Bezons (S. et O.).	264	26 juillet —
Barifan	Canot non ponté.	6 35	Samba Youla.	Construction locale.	265	19 oct. —
Sora	—	7 358	Edouard Cokle.	—	266	28 nov. —
Coké Chantillon	—	4 496	Yanfara Sylla.	—	267	12 déc. —
Taouakaltou	—	9 40	Alpha Youla.	—	268	29 déc. —
Morikhogné	Pirogue non pontée.	8 09	Mamadou Caba.	—	269	15 février 1922.
Sambaya	Canot non ponté.	6 98	Bassamba Camara.	—	270	16 — —
Loussi	—	4 58	Coléa Souma.	—	271	25 — —
Rio-Grande	Chaland automot ^r ponté.	68 22	S. C. O. A.	Const. à Bezons (S. et O.).	272	6 mars —
Boté Cissé	Canot non ponté.	7 52	Foudia Fodé.	Construction locale.	273	8 — —
Almamy	Côte ponté.	12 55	Ali Conté.	—	274	8 — —
Mato-Kouankouré	Pirogue non pontée.	5 13	Alkaly Camara.	—	275	8 — —
Kimambourou Mata	Canot non ponté.	6 80	Soriba Cissé.	—	276	10 — —
Fotoba	—	5 84	Ibrahima Nabbie.	—	277	24 — —
Mangué	—	5 89	Moussa Sidibé.	—	278	31 — —
Allanounfa	—	6 10	Bocary Sylla.	—	279	11 avril —
Karène	Pirogue non pontée.	6 »	Lamina Keita.	—	280	11 — —
Nassirou	—	6 »	Lusséni Keita.	—	281	11 — —
Paris	Canot non ponté.	5 67	Bourahima Youla.	—	282	14 — —
Dar-Salam	—	4 68	Kémoko Camara.	—	283	11 mai —
Forifé	—	6 27	Fodé Camara.	—	284	20 — —
Bary-Fan	—	4 32	Lamina Taraoré.	—	285	17 juin —
Sylla	—	6 26	N'Bemba Sylla.	—	286	29 juin —
Amdoulaye	Pirogue non pontée.	9 91	Moriba Sankhon.	—	287	1 ^{er} juillet —
Botté Baga	Canot non ponté.	5 90	Fodé Keita.	—	288	30 juin —
Taouakaltou	—	3 46	Salifou Yattara.	—	289	21 juillet —
Oisimara	—	8 34	Kindo Touré.	—	290	1 ^{er} août —
Espérance	Chaland ponté.	24 75	Salagna.	Construit à Hambourg.	291	2 août —
Forécariah	Canot ponté.	11 63	Moriba Sankhon.	Construction locale.	292	22 sept. —
Khallaguiré	Pirogue non pontée.	4 98	Momo Yattara.	—	246	22 janvier 1921
Maraya	Canot non ponté.	3 49	David Macauley.	—	247	22 — —
Karhan	Pirogue non pontée.	5 30	Mori Mamadou.	—	249	9 février —

ANNONCES

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY, ÉTUDE DE M^e VALENTIN GUELFUCCI

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date du quinze avril mil neuf cent vingt-quatre, portant cette mention : enregistré à Conakry, le 23 avril 1924, folio 78, case 15, et annexé à la minute d'un acte reçu par M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, le 15 avril 1924, enregistré.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts par la souscription des actions qui vont être créées, une Société anonyme qui a pour objet, l'achat, la vente tant en Europe qu'aux Colonies de tous produits et de toutes marchandises et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières.

Article 2. — La Société prend la dénomination de : « **Comptoir Commercial Franco-Africain** ».

Article 3. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4. — Le siège de la Société est à Conakry, avenue du Gouvernement, immeuble « BESSE-VARVATSOULIS », mais il pourrait être transporté en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration. La Société pourra établir, en France et à l'étranger des agences et des succursales.

Article 5. — Sous l'article 5 sont intervenus :

MM. Besse (François) et Varvatsoulis (Maurice) agissant au nom de la Société à nom collectif « BESSE-VARVATSOULIS », légalement constituée, ont déclaré faire à la Société « **Comptoir Commercial Franco-Africain** » apport en bloc de tous les immeubles sis en Guinée française et appartenant à ladite Société, savoir :

1^o Les immeubles sis à Conakry faisant l'objet des titres fonciers n^{os} 163, 202, 392, 396, 273 de la Commune de Conakry;

2^o L'immeuble faisant l'objet du titre foncier n^o 70 du cercle de Kankan;

3^o L'immeuble faisant l'objet du titre foncier n^o 12 du cercle de Kouroussa.

Article 6. — Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs (1.200.000 fr.) divisé en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune. Sur ces deux mille quatre cents actions quatre cents actions, entièrement libérées, sont attribuées à la Société « BESSE-VARVATSOULIS », apporteuse, conformément à ce qui a été dit en l'article 5, en représentation de son apport, ci..... 400

Et les deux mille actions de surplus sont à souscrire en numéraire, ci..... 2 000

Total..... 2 400

Ces actions, dites première série, portant les nos 1 à 2400, sont soumises aux mêmes règles et jouissent des mêmes droits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois sans limite de chiffre par décision de l'Assemblée des actionnaires, réunis en assemblée extraordinaire à cet effet.

Dans ce cas, l'Assemblée fixera le taux d'émission des nouvelles actions dont une partie pourra être versée aux réserves de la Société.

Chaque actionnaire aura le privilège de souscrire à un nombre des nouvelles actions proportionnel aux anciennes actions qu'il possède dans un délai déterminé par la même Assemblée, faute d'user de ce privilège, les actions à souscrire qui lui reviennent seront mises à la disposition du Conseil d'administration.

Article 7. — Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social.

Article 20. — Le Conseil se renouvellera en entier à l'expiration de la sixième année et ensuite chaque année par fraction telle, que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas plus de six ans. Les membres sortant seront d'abord désignés par le sort et ensuite à l'ancienneté.

Article 21. — En cas de vacance par décès ou d'autres causes, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Article 22. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président. En cas d'absence du Président, l'administrateur délégué remplira les fonctions de Président. La présence de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil à la seule exception des administrateurs absents momentanément qui pourront se faire représenter durant leur absence par un autre administrateur muni d'un mandat écrit et spécial. L'administrateur mandataire ne pourra représenter qu'un de ses collègues et n'aura ainsi que deux voix au Conseil.

Article 23. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, qui sont portés sur un registre tenu au siège de la Société et signé par les administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Article 24. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Article 25. — Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres. Il est en outre permis au Conseil de se substituer pour un objet limité un mandataire étranger à la Société, directeur ou autre, dont il est responsable. Il peut nommer un secrétaire salarié du Conseil.

Article 27. — Les administrateurs délégués choisis par le Conseil d'administration dans son sein sont chargés des décisions du Conseil.

Article 29. — Ils représentent le Conseil d'administration vis-à-vis des tiers dans toutes les affaires de la Société. Tous les actes quelconques engagent la Société. Tous billets, endossements, transports et mandats doivent porter leur signature. La correspondance est signée par eux. Ils dirigent le travail des bureaux et notamment les agents secondaires de l'administration, comme ils peuvent les suspendre.

Article 30. — Le Conseil d'administration, usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 25, pourra nommer un mandataire, étranger ou non à la Société, chargé de la direction commerciale avec les pouvoirs que le Conseil déterminera.

Article 35. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Article 36. — Il est tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année à la fin du mois de février. La réunion aura lieu au siège social. En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration, soit en cas d'urgence par les administrateurs.

Article 37. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, une action.

Les propriétaires d'actions doivent les déposer cinq jours avant la réunion dans une caisse désignée par le Conseil d'administration.

Les actionnaires assistant aux Assemblées ont droit à dix voix par action de la première série portant les numéros de 1 à 2400, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Article 43. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et soumis préalablement aux commissaires. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles qui étaient communiquées au Conseil cinq jours au moins avant la réunion, avec la signature d'un groupe d'actionnaires possédant ensemble un quart au moins du capital social. Il ne peut être mis en délibérations que les objets portés à l'ordre du jour.

Article 50. — Sur les bénéfices nets, il sera prélevé dans l'ordre ci-après:

1^o Cinq pour cent au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que ce fonds de réserve ait atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessant d'être obligatoire, mais reprenant son cours si la réserve vient à être entamée;

2^o Un pourcentage à déterminer par le Conseil d'administration pour la réserve spéciale. Tout le surplus des bénéfices sera réparti:

a) Soixante-dix pour cent pour les actions et parts de fondateurs;

b) Trente pour cent mis à la disposition du Conseil d'administration pour être réparti à son gré entre ledit Conseil et le personnel de tout ordre de la Société.

II

Suivant acte reçu par M^e Valentin Guelfucci, notaire p. i. susnommé le 15 avril 1924, les fondateurs de la Société anonyme dite **Comptoir Commercial Franco-Africain** ont déclaré que les deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, faisant partie du capital social, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par huit personnes et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, le versement légal d'une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites soit cent vingt-cinq francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de deux cent cinquante mille francs. Un double de l'acte de Société et une liste nominative, dûment certifiés des souscripteurs, contenant toutes les énonciations prescrites par la loi, ont été annexés audit acte.

III

Les procès-verbaux des délibérations des deux Assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la Société anonyme **Comptoir Commercial Franco-Africain** aux dates respectives des seize et vingt et un avril mil neuf cent vingt-quatre, il appert:

1^o Que la première desdites Assemblées générales a:

a) Reconnu après vérifications la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versements susénoncés;

b) Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier les apports et les avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à la deuxième Assemblée constitutive;

2^o Que la seconde desdites Assemblées générales a:

a) Adopté les conclusions du rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut et approuvé les apports et les avantages particuliers stipulés aux statuts;

b) Nommé comme premiers administrateurs, pour six ans, conformément à la loi et conformément à l'article 18 des statuts, MM. BESSE (FRANÇOIS) et VARVATSOULIS (MAURICE), tous deux demeurant à Conakry;

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chaque administrateur par lui-même;

c) Et que la Société anonyme dite **Comptoir Commercial Franco-Africain** a, par ladite deuxième Assemblée, été déclarée définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

Les dépôts prescrits par loi ont été faits au greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix le vingt-six avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
V. GUELFUCCI.

Erratum. — Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 avril 1924, n° 552.

Formation Société Fémy Danoun et Aly Jaffal.

Lire : Fémy au lieu de Fessy.

Kénendé (cercle de Dubréka) au lieu de Kissendé.

Le capital social fixé à vingt mille francs apporté par M. Danoun pour dix mille francs en un immeuble et par Aly Jaffal pour dix mille francs en numéraire.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Valentin Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, le 12 avril 1924, enregistré :

MM. Mahomed Badry et Abdoul Vouhaède dit Wahid, tous deux commerçants demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif pour l'importation et l'exportation, l'achat et la vente de toutes marchandises et produits coloniaux, sous la raison sociale « BADRY-VOUHAÈDE ». Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée et commencera à compter du 12 avril 1924; néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son associé six mois d'avance. La signature sera « BADRY-VOUHAÈDE ». Chacun des associés peut en faire usage, mais n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Conakry.

Le capital social a été fixé à quinze mille francs apporté par M. Badry pour sept mille cinq cents francs en la moitié d'un immeuble sis à Conakry, faisant l'objet du titre n° 305 de la commune de Conakry, numéraires et marchandises.

M. Abdoul Vouhaède a apporté à la Société sept mille cinq cents francs en la moitié d'un immeuble sis à Conakry, faisant l'objet du titre foncier n° 305 de la commune de Conakry, numéraires et marchandises, le tout devant être constaté et fourni le 1^{er} mai 1924.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le 22 avril 1924 au Greffe du Tribunal civil de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix.

Pour extrait et mention :

V. GUELFUCCI.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY

REFORMATION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte passé devant M^e G. Gay, notaire à Dakar, le neuf décembre mil neuf cent vingt-deux, enregistré, MM. Manam, Chekri et Anis Jabre ont établi entre eux une Société à nom collectif sous la raison sociale « JABRE frères ».

Suivant acte au rapport de M^e Valentin Guelfucci, en date du quinze avril mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, et déposé conformément à la loi, M. Manam Jabre, l'un des associés, ayant déclaré vouloir se retirer de ladite Société, les deux autres associés, MM. Chekri et Anis Jabre ont consenti et accepté la décision prise par M. Manam Jabre.

En conséquence, MM. Chekri Jabre et Anis Jabre déclarent avoir remis à M. Manam Jabre, qui le reconnaît, la part qui lui revenait dans la Société.

Les trois associés se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses au sujet des biens et valeurs de ladite Société qui continue entre MM. Chekri Jabre et Anis Jabre, sous la même raison sociale « Jabre frères ».

Une expédition dudit acte de retraite a été déposée le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-quatre au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix.

Pour extrait et mention :

V. GUELFUCCI.

J'ACHÈTE très CHER

les Timbres usés des Colonies Françaises

Mademoiselle RIVOIRE, 1, rue Sainte-Germaine,
TOULON (Var), France.

Étude de M^e GAY, notaire à Dakar (Sénégal) et de M^e Émile MASSON, docteur en droit, avoué à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

A vendre aux enchères publiques

UN TERRAIN DE 5.985 MÈTRES CARRÉS

situé dans la banlieue de Dakar (Sénégal)

(AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE), Route de Bel-Air, sur la mise à prix de 30.000 francs.

Adjudication au 10 mai 1924, à 10 heures du matin, en l'étude de M^e GAY, notaire à Dakar, dépositaire du cahier des charges. S'y adresser, ou à M^e MASSON, avoué poursuivant.

BIÈRES PASTEURISÉES

de l'Europe Centrale

MARQUES

LOVEBRAND-BOHEMIEN

J. LAMBERT, 47, Rue Huguerie, BORDEAUX

Reg. Cce Bordeaux 15853 A.

Adres. Tél : Léolamber-Bordeaux. Code A. B. C. 5th Edon



**ANIS
BERGER**

MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER

est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

S^{te} An^{me} Claude BERGER, Marseille.

1-2

COLONIAUX !

Veillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

9-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY : 1 franc. — PAR LA POSTE, recommandé : 1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, **5 francs.** — Par la poste, **5 fr. 75.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTES ÉCONOMIQUES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

au 1/3.000.000^e

Publiées sous le haut patronage de M. Albert SARRAUT, Ministre des Colonies.

Dressées par A. Meunier, Géographe au Ministère des Colonies

en six feuilles

Feuille n° 1. — Cultures alimentaires, fourragères
et médicinales.

— n° 2. — Cultures industrielles.

— n° 3. — Oléagineux.

Feuille n° 4. — Forêts.

— n° 5. — Elevage.

— n° 6. — Faune.

Collection de 6 feuilles..... **15 francs ;** par la poste **16 fr. 25.**Chaque feuille séparée..... **3 francs ;** par la poste **3 fr. 50.**

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC & C^{IE}

C^{IE} COLONIALE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

Société Anonyme au Capital de 12.000.000 de francs

CONAKRY, angle 2^e Boulevard et 9^e Avenue

EXPORTATION ET IMPORTATION

Fournitures pour la Marine

Bois civers et Matériaux

Fers, Aciers, Métaux

Quincaillerie, Outillage

Papeterie, Vélos (Alcyon), Pneus (Stock Michelin)

Articles de Ménage et de Chasse

Electricité, Fournitures pour Usines

Peintures, Huiles de toutes sortes

→ Ouverture le Jeudi 1^{er} Mai 1924

2-2

**OUVREZ VOTRE PORTE
A LA FORTUNE !
AVEC UN FRANC D'ÉCONOMIE PAR JOUR
vous pouvez gagner**

1.000.000

en achetant une obligation du Crédit National 5 % 1920 payable 25 francs en souscrivant et 30 francs par mois pendant 22 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégralité des lots et intérêts dès le premier versement. 8 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 25 francs à M. le Directeur du

CRÉDIT MÉDITERRANÉEN
55, Rue Paradis 23^e Bureau-Marseille
La Plus importante Maison spécialisée dans la vente des meilleures valeurs à lots R. C. 38.018

AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDÉS

1-3

PERNOD
APÉRITIF ANISÉ

7-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.